

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTE TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION  
ROUTE DEPARTEMENTALE N°768 – GIRATOIRE DE CHAMPIGNÉ – COMMUNE DE FENEU**

**VU** La loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales (article L 22.12-1),

**VU** le Code de la Route (article 411),

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 3ème partie - signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974),

**Vu** la demande du 8 janvier 2024 présentée par l'entreprise EDELWEISS, rue Paul Héroult 49460 MONTREUIL JUIGNÉ.

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 –**

Pour permettre l'exécution des **travaux d'aménagement paysager sur giratoire de Champigné**, route départementale n°768 sur la commune de Feneu, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 30 Km/h avec autorisation d'empiéter la chaussée (dans le rond-point) avec une largeur de voie maintenue de 5 mètres et une circulation qui se fera par voie unique.

**Du 04 avril au 12 avril 2024.**

**ARTICLE 2 -**

Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge de l'entreprise EDELWEISS, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3 –**

Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier ainsi que les différents réseaux de communication de la commune.

**ARTICLE 4 –**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication

**ARTICLE 5 -**

Monsieur le Maire de FENEU, la Brigade de Gendarmerie de Tiercé, SDISS 49 et L'entreprise EDELWEISS rue Paul Héroult 49460 MONTREUIL JUIGNÉ. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FENEU,  
le 4 avril 2024  
En l'absence du Maire,  
Le deuxième adjoint délégué à la voirie,



Eric WAGNER